



Référentiel LegalSource™ Preferred by Nature

Version 2.1

Référentiel Preferred by Nature

Type de document :	Référentiel Preferred by Nature
Titre :	Référentiel LegalSource
Code du document :	LS-02
Portée :	Globale
Statut du document :	Approuvé
Version :	2.1
Date :	24 janvier 2019
Langue officielle :	Anglais
Période de consultation :	FERMÉE : 9 octobre 2015 – 9 janvier 2016
Organisme d'agrément :	Preferred by Nature
Personne à contacter :	Christian Sloth
Courriel de la personne à contacter :	cs@preferredbynature.org



Preferred by Nature a adopté une politique « open source » pour partager ce que nous développons pour faire avancer la durabilité. Cet ouvrage est publié sous le « Creative Commons Attribution Share-Alike 3.0 license ». L'autorisation est accordée, gratuitement, à toute personne obtenant une copie de ce document, à utiliser le document sans restriction, y compris, sans s'y limiter, le droit d'utiliser, de copier, de modifier, de fusionner, de publier et / ou de distribuer des copies du document, sous les conditions suivantes :

- L'avis de droits d'auteur ci-dessus et le présent avis d'autorisation doivent être inclus dans toutes les copies ou parties substantielles du document. Nous apprécierions recevoir une copie de toute version modifiée.
- Le nom « LegalSource™ » et la déclaration « LegalSource™ Certified » sont des marques de commerce appartenant à Preferred by Nature. Toute utilisation de ces déclarations nécessite l'approbation de Preferred by Nature.

Table des matières

Table des matières	3
A Introduction	4
B Portée	5
C Date effective du référentiel	7
D Références	7
E Glossaire	7
F Acronymes	9
Critères pour le Système de diligence raisonnée (SDR)	11
1. Engagement à l'approvisionnement légal	11
2. Responsabilités et compétences	11
3. Procédures documentées	11
4. Contrôle qualité et suivi de la performance	12
5. Portée du système de diligence raisonnée (SDR)	13
6. Accès à l'information	14
7. Évaluation des risques	16
8. Atténuation des risques	19
9. Déclarations de certification Legal Source	20
Annexe 1 : Cadre d'évaluation de la conformité de la légalité forestière au niveau de l'aménagement forestier et de l'exploitation forestière	21
Annexe 2 : Conformité légale dans la chaîne d'approvisionnement	29

A Introduction

Ce référentiel LegalSource™ (« le référentiel ») décrit les exigences applicables aux entreprises mettant en œuvre un système de diligence raisonnée (SDR) qui leur permet d'évaluer les risques de la production ou de l'approvisionnement illégal en bois et en produits dérivés.

Le référentiel LegalSource oblige les organisations à :

1. s'engager publiquement à la production ou l'approvisionnement légal en produits forestiers, et développer et mettre en œuvre un système de gestion de la qualité associé ;
2. avoir accès à des informations sur leur production et leur approvisionnement en produits forestiers de manière suffisamment précise afin de permettre une évaluation efficace des risques et des mesures d'atténuation en lien avec la production ou l'approvisionnement en produits forestiers illégaux ;
3. mener des évaluations des risques pour les produits inclus dans la portée de leur certificat et identifier les domaines où il existe un risque d'activités illégales ;
4. atténuer les risques spécifiés ; et
5. surveiller l'efficacité du SDR ainsi que des mesures d'atténuation des risques.

Les organisations étant auditées de façon indépendante par Preferred by Nature et qui répondent aux exigences de ce référentiel peuvent recevoir un certificat LegalSource de Preferred by Nature, leur permettant de commercialiser les produits couverts par le certificat comme étant certifiés « LegalSource™ ».

Dans le contexte du programme LegalSource, la certification fait référence à l'évaluation et à l'approbation d'un SDR, par rapport aux exigences du présent référentiel. La certification LegalSource ne doit pas être considérée comme une garantie de légalité des produits dans la portée du certificat, mais comme une certification qu'un système est en place pour mettre en œuvre une diligence raisonnée afin de gérer le risque de production, de commerce ou de transport de produits forestiers illégaux.

Les organisations peuvent choisir d'inclure seulement une partie des produits qu'ils manipulent dans le cadre de la certification LegalSource, auquel cas les déclarations LegalSource ne peuvent être faites que pour les produits figurant dans la portée du certificat.

Le référentiel peut être utilisé par les organisations pour appuyer leurs efforts afin de se conformer aux obligations d'attention et de diligence, tels que ceux mis en place par l'Union européenne, les États-Unis ou l'Australie. Dans ces cas, il est nécessaire que tous les produits concernés par ces obligations soient inclus dans la portée de la certification LegalSource.

Commentaires du public

Preferred by Nature invite les parties intéressées à présenter leurs observations sur ce référentiel au contact figurant à la page 2. Les commentaires reçus en dehors de la période de consultation publique seront pris en considération lors de la prochaine révision du référentiel.

Remarque sur l'utilisation de ce référentiel

Tous les aspects de ce référentiel sont considérés comme normatifs, y compris la portée, la date effective du référentiel, les références, les termes et définitions, les exigences, les notes, les tableaux et annexes, à moins d'indication contraire. Les *lignes directrices* (colonne à droite du texte) et toute orientation supplémentaire liée au référentiel ne sont pas normatifs.

Historique du document

Version 1.0 Version initiale approuvée en février 2013

Version 2.0 Une révision importante des exigences a conduit à des modifications des exigences relatives au SDR. La version 2.0 a été révisée à la suite d'une consultation publique avec les parties prenantes. Le sommaire de la révision peut être téléchargé ici : www.preferredbynature.org/certification/legalsource/legalsource-standard.

La version 2.0 a été approuvée en février 2017

Version 2.1 Des modifications mineures ont été apportées aux vérificateurs de l'annexe 1 pour permettre une évaluation plus efficace des entités forestières, ainsi que d'autres

modifications mineures apportées tout au long du document. Approuvé le 24 janvier 2019.

B Portée

Ce référentiel est applicable aux organisations qui cherchent à réduire et atténuer les risques de la production, de la transformation et du commerce de produits forestiers qui ont été récoltés ou commercialisés illégalement. La norme peut être appliquée de deux manières, comme suit :

1. Évaluer les systèmes de diligence raisonnée pour les chaînes d'approvisionnement des produits forestiers (y compris les fournisseurs directs, les sous-fournisseurs et les EAF).
2. Évaluer la conformité légale des opérations forestières ou des industries de transformation du bois.

Le référentiel contient les sections suivantes :

- **Les exigences du système de diligence raisonnée (SDR)** incluent les exigences en matière de gestion de la qualité et de diligence raisonnée.
- **L'Annexe 1** contient un cadre d'évaluation de la légalité des forêts qui peut être utilisé pour évaluer les risques ou les non-conformités légales au niveau de la forêt.
- **L'Annexe 2** décrit les exigences relatives à l'évaluation des risques ou à la non-conformité légale dans la chaîne d'approvisionnement.

Le référentiel LegalSource s'appuie sur d'autres référentiels pertinents dans certains cas, qui doivent être appliqués si nécessaire.

Référentiel Principal	Référentiels et exigences normatives supplémentaires
Référentiel LegalSource (LS-02)	Procédures de certification et de déclarations LegalSource (LS-15) Référentiel d'évaluation d'un système de certification Preferred by Nature (LS-18) Référentiel générique de chaîne de traçabilité (NC-STD-01) Référentiel générique de groupe et multisites Preferred by Nature (NC-STD-02)

Le référentiel LegalSource définit les types de législation applicables à la récolte et au commerce des produits forestiers. Cette définition est destinée à répondre aux exigences internationales telles que celles adoptées dans le règlement sur le bois de l'UE, la loi américaine Lacey et la loi australienne sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale. La liste suivante décrit la portée d'application de la législation applicable adoptée dans ce référentiel (pour plus de détails, voir l'annexe 1) :

1. Droits légaux d'abattage

- 1.1 Droits fonciers et droits de gestion
- 1.2 Concessions
- 1.3 Planification de la gestion et de l'abattage
- 1.4 Permis d'abattage

2. Taxes et impôts

- 2.1 Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage
- 2.2 Taxe sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente

3. Activités liées à l'abattage de bois

- 3.1 Réglementations sur l'abattage du bois
- 3.2 Sites et espèces protégés

3.3 Exigences environnementales

3.4 Santé et sécurité

3.5 Emploi légal

4. Droits des tiers

4.1 Droits coutumiers

4.2 Consentement libre, informé et préalable (CLIP)

4.3 Droits des peuples autochtones

5. Commerce et transport

5.1 Classification des espèces, les quantités et qualités

5.2 Commerce et transport

5.2 Commerce offshore et prix de transfert

5.4 Réglementations douanières

5.5 CITES

C Date effective du référentiel

La version 1.0 du référentiel LegalSource a été approuvée par Preferred by Nature le 8 février 2013 à la suite d'une consultation des parties prenantes effectuée conformément aux directives ISEAL¹.

La version 2.0 du référentiel LegalSource a été développée sur la base de la version 1.0 et a été approuvée et publiée à la date indiquée à la page 2.

La version 2.1 du référentiel LegalSource a été approuvée à la date indiquée à la page 2.

La date effective du référentiel (la date à laquelle les sociétés seront auditées conformément au référentiel) est de six mois après la date de publication.

Le référentiel sera mis à jour périodiquement - et au moins tous les cinq ans - et remplacera les versions précédentes à compter de la date de publication.

D Références

- Modifications à la Loi Lacey 2008 de H.R.2419, Sec. 8204
- Règlement délégué de la Commission de 23.2.2012 sur les règles de procédure pour la reconnaissance et le retrait de la reconnaissance des organisations de contrôle prévues par le règlement (UE) n ° 995/2010
- Règlement d'exécution de la Commission (UE) n ° 607/2012 du 6 Juillet 2012 sur les modalités concernant le système de diligence raisonnée et la fréquence et la nature des contrôles sur les organisations de contrôle tel que prévu par le règlement (UE) n ° 995/2010
- Commission européenne - Document d'orientation pour le règlement de l'UE sur le bois. http://ec.europa.eu/environment/forests/timber_regulation.htm Commission Notice of 12.02.2016.
- Document d'orientation de l'UE sur les mesures à prendre par les États membres de l'UE en cas de doute sur la légalité du bois provenant d'espèces CITES importées dans l'UE (2018 / C 376/01). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=OJ:C:2018:376:FULL&from=EN>
- FSC-STD-40-005 (V3-1) EN FSC™ Référentiel FSC pour l'évaluation de société du bois contrôlé par FSC
- Loi de 2012 sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale (Australie) et exposé des motifs associés
- Règlement de 2013 portant modification de l'interdiction de l'abattage illégal, et exposé des motifs associés.
- Principes de crédibilité ISEAL v1.0
- Glossaire des termes ISEAL, version 1, janvier 2015
- Code normatif ISEAL v6, décembre 2014 • FSC-STD-40-005 (V3-1) EN Référentiel FSC™ pour l'évaluation par la société du bois contrôlé FSC
- Outils de diligence raisonnée : <https://preferredbynature.org/download-dds>
- Règlement (UE) n ° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 Octobre 2010 fixant les obligations des exploitants qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

E Glossaire

Organisme de certification : Organisme tiers qui évalue la conformité aux exigences du présent référentiel.

¹ ISEAL Standard Setting Code v6 Décembre 2014

Système de certification : Système tiers fournissant une assurance de conformité à un référentiel normatif

Autorité compétente : L'institution au sein d'un État membre de l'UE chargée de l'application du règlement sur le bois de l'UE dans sa propre juridiction.²

Bois de conflit : Des organisations telles que *Global Witness* utilisent le terme bois de conflit pour désigner la récolte ou le commerce de produits forestiers utilisés pour financer des parties engagées dans des conflits armés entraînant de graves violations des droits humains, des violations du droit international humanitaire ou des violations constitutives de crimes au sens du droit international.³

Mesure de contrôle : Action que l'organisation doit entreprendre afin d'atténuer le risque d'achat de matériel provenant de sources inacceptables.

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :⁴ Traité multilatéral visant à assurer que le commerce international des spécimens d'animaux et de plantes sauvages ne menace pas leur survie.

Indice de perception de la corruption (IPC) : Indice global de la perception du niveau de corruption dans chaque pays. L'indice a été élaboré par *Transparency International*.⁵

Précaution : S'entend des efforts déployés par une partie normalement prudente ou raisonnée pour éviter de causer du tort à une autre, en tenant compte des circonstances. Elle fait référence au niveau de jugement, de prudence, de détermination et d'activité qu'une personne devrait normalement être capable de faire dans des circonstances particulières.

Diligence raisonnée : Dans le cadre de ce référentiel, la diligence raisonnée se définit par les actions prises par les organisations pour réduire le risque d'approvisionnement de bois et de matériaux à base de bois récolté illégalement. Une définition générale du terme porte sur les « mesures raisonnables prises par une personne ou une organisation afin d'éviter un préjudice à une autre personne ou à sa propriété ». ⁶

Système de diligence raisonnée (SDR) : Ensemble de mesures ou d'actions prises afin d'assurer que la diligence raisonnée est exercée. Le système de diligence raisonnée peut être constitué de directives et de procédures écrites qui décrivent le processus concerné en détail.

Entreprise d'aménagement forestier (EAF) : Organisation ou autre entité juridique engagée dans l'aménagement forestier. L'entreprise d'aménagement forestier peut être responsable de l'aménagement forestier sur une ou plusieurs unités d'aménagement forestier.⁷

Unité forestière d'aménagement (UFA) : Zone forestière clairement définie avec des limites cartographiées, gérée par un organisme de gestion unique, en vue d'un ensemble d'objectifs explicites qui sont exprimés dans un plan de gestion pluriannuel indépendant.⁸

Produits forestiers : Tout produit ou matériel issu de la forêt. Cela comprend le bois rond, le bois, les produits intermédiaires et finaux à base de bois transformés, la pâte à papier, le papier, les produits non ligneux de la forêt, etc.

Risque faible : Conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il n'y a pas ou peu de risque que du matériel illégal intègre ou soit commercialisé dans une chaîne d'approvisionnement, à la suite d'une évaluation des risques. Les mesures d'atténuation des risques ne sont pas nécessaires pour les produits forestiers étant désigné comme à risque faible. Un risque faible équivaut à « risque négligeable » tel que défini dans le Règlement sur le bois de l'UE.⁹

Risque négligeable : Voir « risque faible ».

Non-conformité : Toute insuffisance à se conformer aux exigences minimales d'un critère normatif.

² Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ("règlement de l'UE sur le bois" ou "EUTR"), art. 7

³ Alexandra Pardal, Campaign Leader, Global Witness. Bois en conflit et programme FLEGT de l'UE : le cas de la République centrafricaine. » (Présentation donnée à la conférence de la semaine FLEGT de l'UE, Bruxelles, le 18 mars 2015)

⁴ <http://www.cites.org/Sites/default/files/eng/disc/CITES-Convention-EN.pdf>

⁵ <http://www.transparency.org/country>

⁶ Définition de Merriam Webster. <http://www.merriam-webster.com/dictionary/due%20diligence>

⁷ Définition adoptée à partir de *FSC-STD-01-002 FSC Glossary of Terms*

⁸ Définition adoptée à partir de *FSC-STD-01-002 FSC Glossary of Terms*

⁹ Commission européenne, Document d'orientation pour le règlement de l'UE sur le bois (septembre 2013) <<http://ec.europa.eu/environment/forests/pdf/Final%20Guidance%20document.pdf>>, p 5.

Organisation : Personne, entreprise ou entité juridique responsable de se conformer aux exigences de ce référentiel. Dans le cas de la certification de groupe, un certificat est délivré pour plusieurs organisations certifiées qui opèrent sous l'administration et le contrôle d'un responsable de groupe.

Origine : La source géographique des matériaux forestiers, qui doit au minimum concerner le pays d'abattage et, le cas échéant, la région sous-nationale ou la forêt où le bois a été récolté.

Matériau récupéré après usage : Matériau récupéré d'un produit de consommation ou commercial utilisé comme prévu par les individus, les ménages ou les établissements commerciaux, industriels et institutionnels en tant qu'utilisateurs finaux du produit et qui aurait autrement été jeté comme déchet. Par conséquent, cette définition exclut les matériaux récupérés d'un processus de fabrication secondaire ou d'une industrie ultérieure en aval, dans lesquels ils n'ont pas été produits intentionnellement, sont impropres à une utilisation finale et ne peuvent ou ne peuvent pas être réutilisés sur site dans le même processus de fabrication qui l'a généré.

Informations accessibles au public : Les informations ayant été publiées ou diffusées au public, étant disponibles sur demande du public, étant accessibles au public en ligne ou par d'autres moyens, étant disponibles au public par abonnement ou par achat, pouvant être vues ou entendues par tout observateur occasionnel, étant mises à disposition lors d'une réunion ouverte au public, ou encore étant obtenues en visitant un lieu ou en assistant à un événement ouvert au public.

Enregistrements : Informations écrites ou stockées. Les enregistrements peuvent signifier des copies de documents ou des informations stockées sous forme numérique avec des informations sur les systèmes et les données collectées, qui peuvent être utilisées pour démontrer la conformité aux exigences du référentiel.

Espèce : Un groupe d'organismes vivants constitué d'individus similaires capables d'échanger des gènes ou d'être hybrides. L'espèce est la principale unité taxonomique naturelle, se situant au-dessous du genre. Le nom scientifique commun et (le cas échéant) complet est requis pour toutes les espèces incluses dans la portée du SDR.

Risque spécifié : Une conclusion, à la suite d'une évaluation des risques, qu'il existe un risque que des produits forestiers illégaux sont achetés ou entrent dans la chaîne d'approvisionnement. L'atténuation des risques est nécessaire. Le risque spécifié équivaut à « risque non négligeable » au sens de la réglementation de l'UE "sauf lorsque le risque identifié au cours des procédures d'évaluation des risques [...] est négligeable...".

Plainte étayée : Un grief ou une objection soulevée contre une organisation en ce qui concerne sa certification LegalSource, son système de diligence raisonnée ou un risque d'illégalité du bois, accompagné ou pouvant être établi par une preuve ou des éléments pertinents et vérifiables.

Sous-fournisseur : Toutes les entités en amont de la chaîne d'approvisionnement qui fournissent du matériel aux fournisseurs directs et indirects.

Fournisseur : Entité qui fournit le matériel à l'organisation certifiée.

Chaîne d'approvisionnement : Chemin suivi par les produits forestiers et entités ayant la propriété légale des produits forestiers depuis la forêt - où le matériel est récolté - jusqu'à l'organisation certifiée qui a la propriété finale du matériel.

F Acronymes

AILPA	Loi sur l'interdiction de l'abattage illégal d'Australie
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CoC	Chaîne de contrôle
IPC	Indice de perception de la corruption
SDR	Système de diligence raisonnée
UE	Union européenne
RBUE	Règlement sur le bois de l'Union Européenne
EAF	Entreprise d'aménagement forestier
UFA	Unité forestière d'aménagement

FSC™

Forest Stewardship Council™

PEFC

Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes

Critères pour le Système de diligence raisonnée (SDR)

Critères normatifs

Lignes directrices

1. Engagement à l'approvisionnement légal

- | | |
|--|---|
| <p>1.1 L'Organisation a une politique déclarant son engagement à produire et / ou à s'approvisionner de manière responsable, en évitant d'utiliser des produits forestiers abattus, commercialisés ou transformés en violation de la législation nationale applicable et des traités internationaux ratifiés.</p> <p>La politique est :</p> <p>1.1.1 Ecrite ;</p> <p>1.1.2 Accessible au public ; et</p> <p>1.1.3 Approuvée au niveau de la direction.</p> | <p>L'interprétation de « disponible au public » dépend de la taille et du fonctionnement de l'organisation. Les petites organisations qui ne disposent pas d'un site web doivent, au minimum, facilement fournir la politique sur demande. Si l'organisation a un site web, l'engagement de l'organisation devrait être publiée sur celui-ci.</p> <p>La direction désigne le plus haut niveau d'autorité dans l'organisation. Ceci permet d'obtenir l'assurance que l'engagement est représentatif de l'ensemble de l'organisation.</p> |
| <p>1.2 L'organisation s'assure que la politique est mise en œuvre et suivie.</p> | <p>Les critères du référentiel LegalSource s'appliquent uniquement au matériel que l'organisation a inclus dans la portée de son SDR.</p> |

2. Responsabilités et compétences

- | | |
|--|---|
| <p>2.1 L'organisation désigne une seule personne ou un poste ayant la responsabilité globale d'assurer la conformité avec tous les critères applicables du présent référentiel.</p> | |
| <p>2.2 La personne / poste nommé a l'autorité nécessaire et l'accès aux ressources suffisantes pour s'assurer de la conformité aux critères.</p> | <p>Ce critère ne concerne pas la responsabilité juridique de cette personne quant à la conformité au RBUE, au Lacey Act, à la loi australienne sur l'interdiction de l'exploitation forestière illégale (AILPA) ou à d'autres réglementations en matière de légalité. Cela concerne uniquement la capacité du poste à pouvoir assurer efficacement la conformité aux critères de diligence raisonnée.</p> |
| <p>2.3 L'organisation désigne les responsabilités individuelles pour tous les éléments applicables du présent référentiel.</p> | <p>Le cas échéant, les responsabilités peuvent être attribuées à des postes spécifiques avec différentes tâches liées à la mise en œuvre.</p> |
| <p>2.4 Tout le personnel concerné démontre une bonne connaissance des procédures de l'organisation relatives au respect du présent référentiel, ainsi que des compétences dans leur mise en œuvre.</p> | |

3. Procédures documentées

- | | |
|--|--|
| <p>3.1 L'organisation dispose de procédures écrites comprenant tous les éléments applicables du présent référentiel.</p> | |
| <p>3.2 L'organisation s'assure que les registres démontrant la conformité au présent</p> | |

référentiel sont tenus à jour et sont à disposition des auditeurs.

- 3.3 Tous les registres pertinents sont conservés pendant un minimum de cinq (5) ans.

4. Contrôle qualité et suivi de la performance

- 4.1 L'Organisation examine son système de diligence raisonnée au moins une fois par an afin de remédier aux faiblesses potentielles.

NOTE: Le suivi interne couvre les entités internes et les sites ou succursales du groupe (lorsque cela est applicable), ainsi que tous les fournisseurs directs et leurs propres fournisseurs.

- 4.1.1 Tous les cas de non-conformité et les actions correctives identifiées sont documentés.
- 4.1.2 L'organisation veille à ce que tous les cas de non-conformité soient traités et corrigés dans un délai convenable.
- 4.1.3 L'organisation met à disposition de l'organisme de certification tous les rapports de contrôle interne.

- 4.2 L'organisation cesse ses relations avec ses fournisseurs en cas de violation grave ou continue des critères du présent référentiel, notamment :

- 4.2.1 en excluant l'approvisionnement du matériel et / ou les fournisseurs de leur source d'approvisionnement ou de leur production lorsqu'un non-respect majeur et / ou continu est identifié ; et
- 4.2.2 en veillant à ce que le matériel ne proviennent pas de la chaîne d'approvisionnement ou de la zone en question avant que les risques soient atténués.

- 4.3 L'Organisation a et met en œuvre une procédure de traitement des plaintes pour traiter les plaintes étayées liées à la production ou à l'approvisionnement de matériel, qui comprend notamment :

- 4.3.1 l'évaluation des preuves associées à la plainte dans les deux (2) semaines suivant sa réception ;
- 4.3.2 dans les cas où les preuves sont considérées comme pertinentes, la

Le suivi interne est nécessaire pour la mise en œuvre du SDR à l'échelle de l'organisation. Il convient de souligner que l'évaluation du SDR doit être effectuée selon les besoins pour garantir la gestion des risques.

NOTE: Le suivi interne d'une organisation est un processus distinct de tout processus d'évaluation par un tiers.

La complexité et l'étendue du suivi interne doivent correspondre à la taille et à la complexité de l'organisation et de ses chaînes d'approvisionnement.

Les cas de non-conformité peuvent être identifiés par l'organisation elle-même, lors du contrôle interne, ou peuvent être identifiés par l'organisme de certification lors des audits. Dans tous les cas, l'organisation doit mettre en place un processus permettant de mettre en œuvre les mesures correctives appropriées et de traiter les causes profondes du problème.

Il n'existe pas de seuil universel permettant de déterminer si la preuve ou le risque de violation de la loi est suffisamment grave pour justifier la cessation d'une relation commerciale.

Toutefois, si l'organisation découvre que les violations de la loi ne sont pas immédiatement et correctement traitées, elle doit suspendre ou cesser d'acheter auprès de ce fournisseur.

Une plainte étayée est une plainte portée à l'attention de l'organisation ou de l'organisme certificateur qui est accompagnée de preuves vérifiables.

Il convient de souligner que l'organisation peut recevoir directement des plaintes relatives aux réclamations ou allégations relatives à ses activités ou à celles d'autres entités de sa chaîne d'approvisionnement. Les plaintes peuvent également être des

	mise en œuvre des actions correctives appropriées ; et	allégations concernant les activités de l'organisation, de ses fournisseurs ou des fournisseurs de ceux-ci, qui sont portées à l'attention de Preferred by Nature par le biais de médias, de réseaux sociaux, d'études de recherche et / ou d'autres publications.
4.3.3	la tenue de registres de toutes les plaintes reçues et des mesures prises.	
4.4	Lorsque l'organisation identifie que des produits ont été mis sur le marché et / ou vendus avant l'atténuation des risques, l'organisation :	Il est important que des procédures soient en place et mises en œuvre au cas où des produits présentant un risque spécifié seraient mis sur le marché.
4.4.1	cesse immédiatement de vendre tout produit restant en stock ;	
4.4.2	identifie tous les acheteurs concernés, les informe par écrit dans les trois (3) jours ouvrables et conserve un enregistrement de ces notifications ;	
4.4.3	analyse les causes et met en œuvre des mesures pour empêcher que cela ne se reproduise ;	
4.4.4	informe l'organisme de certification ; et	
4.4.5	atténue les causes et permet à l'organisme de certification d'évaluer les actions entreprises.	

5. Portée du système de diligence raisonnée (SDR)

5.1	L'organisation définit et documente clairement la portée de son système de diligence raisonnée en termes : <ul style="list-style-type: none"> • d'origine ; • d'essences ; • de chaînes d'approvisionnement; et, • de dates d'entrée et de sortie dans la portée du SDR pour chaque produit. 	Définir la portée du SDR est central dans le processus de diligence raisonnée, afin d'avoir une vue d'ensemble claire des produits, des matériaux, des fournisseurs et des sources qui sont concernées par l'évaluation. Le référentiel LegalSource ne sera appliqué que sur le matériel qui est inclus dans la portée du SDR. L'organisation peut choisir d'inclure uniquement une partie du matériel qu'elle gère dans la portée ; toutefois des critères supplémentaires s'appliqueront alors. Les déclarations LegalSource doivent être limitées aux matériaux qui sont dans la portée de la certification. La distinction entre les matériaux dans et hors de la portée du SDR doit être claire à la fois pour l'organisation et pour l'organisme de certification.
5.2	L'organisation veille à ce que les matériaux inclus dans la portée du SDR ne soient pas mélangés avec des matériaux exclus de la portée du SDR.	Pour les fabricants/transformateurs, cela comprend la séparation des intrants comme des produits vendus, ainsi que la tenue de registres de production pour permettre la traçabilité des intrants inclus dans la portée du SDR, tout au long du processus de fabrication.

6. Accès à l'information

- 6.1 L'organisation dispose et actualise les informations suivantes sur les produits inclus dans la portée de son SDR :
- 6.1.1 le type de produit ;
 - 6.1.2 le nom commun et scientifique des essences ;
 - 6.1.3 les quantités du matériel acheté et vendu ;
 - 6.1.4 le pays d'origine et, si nécessaire, la région du pays ou la concession où le bois a été récolté ;
 - 6.1.5 le nom et l'adresse du fournisseur ayant approvisionné l'organisation ;
 - 6.1.6 le nom et l'adresse des acheteurs à qui l'organisation a fourni des produits ; et
 - 6.1.7 le statut de certification / vérification du matériel.
- Les essences forestières composant le matériel/produit doivent être identifiées sans ambiguïté. Cela peut être par nom commun lorsqu'une seule espèce est couverte par ce nom commun. Lorsqu'un nom commun peut couvrir plusieurs essences différentes (par exemple, le chêne), le nom de l'essence doit être identifié à l'aide du nom scientifique du genre et / ou de l'espèce. Par exemple, le hêtre européen appartient au genre *Fagus* et à l'espèce *sylvatica* - *Fagus sylvatica*.
- La quantité peut être exprimée en différentes unités en fonction du type de matériel. Par exemple : poids, volume, pièces, etc.
- Si l'évaluation des risques le justifie, les informations au niveau sous-national ou au niveau de la concession doivent également être connues (voir 6.2), par exemple lorsque le risque peut varier d'une région géographique à l'autre au sein d'un même pays.
- Ici, le fournisseur est entendu comme seulement le fournisseur direct. Dans les cas où l'évaluation des risques indique des niveaux de risque élevés, le niveau de détail nécessaire sur la chaîne d'approvisionnement va augmenter.
- Si l'acheteur est un particulier achetant des produits chez un détaillant, ce dernier n'est pas tenu d'enregistrer le nom et l'adresse de l'acheteur.
- Bien que les systèmes de certification ou de vérification de la légalité ne garantissent pas automatiquement la légalité, ils peuvent jouer un rôle très important pour identifier la récolte légale du bois.
- 6.2 L'organisation a accès à un niveau d'information sur ses produits forestiers qui lui permet :
- 6.2.1 de confirmer que le matériel entrant provient de sources forestières ou de chaînes d'approvisionnement à faible risque de violations de la loi ou
- L'information sur la forêt d'origine et la chaîne d'approvisionnement du produit doit être suffisamment détaillée pour (a) justifier une conclusion objective de faible risque ou (b) identifier les risques et définir des actions significatives d'atténuation. Il n'y a pas de seuil universel pour le niveau de détail requis ; le niveau de détail doit plutôt être basé sur l'évaluation au cas par cas de chaque chaîne d'approvisionnement.
- Les exigences d'accès à l'information augmentent avec le risque, car des mesures significatives d'atténuation des risques ne peuvent être prises que si l'ensemble de la

	que les risques potentiels ont déjà été atténués ; ou	chaîne d'approvisionnement et l'origine exacte sont connus.
6.2.2	d'identifier, de définir et d'atténuer efficacement les risques de produire ou recevoir un matériau qui a été abattu, acheté ou transporté de manière illégale.	
		Dans ce cas, la documentation et les informations doivent être détaillées et vérifiables à un niveau permettant une conclusion objective du risque. Ceci peut être une preuve documentée que le matériel provient d'une zone avec une évaluation vérifiée de risque faible ou d'une zone avec peu ou aucune indication d'abattage illégal.
		Lorsqu'il est impossible de conclure à un risque faible, il convient de poursuivre la collecte et l'analyse des informations et de la documentation afin de fournir une image claire des risques présents dans la chaîne d'approvisionnement spécifique.
6.3	L'organisation s'assure que toute information listée sous le critère 6.1 de ce référentiel est à jour.	Des modifications apportées aux chaînes d'approvisionnement ou à l'origine des matériaux peuvent modifier le profil de risque du produit. Par conséquent, l'organisation devrait prendre des mesures proactives pour s'assurer de toujours disposer d'informations à jour sur l'origine ou les chaînes d'approvisionnement avant la mise en œuvre de tels changements.
6.3.1	L'organisation s'assure que les fournisseurs notifient à l'organisation les changements survenant dans ses chaînes d'approvisionnement avant que ceux-ci soient effectués.	Il est suggéré que des exigences relatives à la communication de telles informations soient formellement établies entre l'acheteur et le vendeur (par exemple, à travers des commandes d'achat ou des contrats).
6.4	L'organisation assure l'accès à l'information sur l'origine et la chaîne d'approvisionnement des matériaux :	Il est important de noter que cette exigence n'est pas pertinente dans les cas où un risque faible est déterminé. Il n'est pas nécessaire d'informer tous les fournisseurs du système de diligence raisonnée ou d'exiger un consentement pour l'audit s'il n'y a aucun risque potentiel à atténuer.
6.4.1	en informant ses fournisseurs de sa politique interne et publique d'approvisionnement (cf. 1.1) et des éléments pertinents du présent référentiel et, lorsque nécessaire, en demandant à ses fournisseurs de lui communiquer les informations relatives à leurs propres fournisseurs le long de la chaîne d'approvisionnement ;	Il est possible que l'organisation ne puisse pas communiquer et travailler directement avec toutes les entités de ses chaînes d'approvisionnement. Pour gérer cela, il est donc acceptable pour l'organisation de communiquer clairement et de conclure des accords avec ses fournisseurs directs, qui à leur tour s'engagent à communiquer clairement avec leurs fournisseurs directs, et ainsi de suite. Ceci est normalement indiqué

- dans un accord contraignant conclu entre l'organisation et son fournisseur.
- 6.4.2 si nécessaire, en obtenant l'accord des fournisseurs afin de permettre à l'organisation et / ou à des auditeurs externes de procéder à des audits afin de vérifier la conformité au présent référentiel ; et
- Même si aucun audit de fournisseur n'est prévu, la nécessité de prendre des mesures d'atténuation des risques peut évoluer au fil du temps. Cela peut être dû à un changement de fournisseur indirect ou de région d'origine du bois. Il est donc conseillé de toujours inclure cette possibilité dans les accords conclus avec les fournisseurs directs, à l'exception de ceux qui s'engagent à ne fournir que du matériel certifié selon des systèmes de certification reconnus comme conformes à tous les critères du présent référentiel.
- 6.4.3 si nécessaire, en identifiant un représentant de chaque fournisseur qui sera responsable de la conformité aux éléments applicables du référentiel.

7. Évaluation des risques

- 7.1 L'organisation ne s'approvisionne et ne produit pas de bois en provenance de pays faisant l'objet de sanctions sur les importations ou exportations de bois par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne ou faisant l'objet d'autres moratoires applicables.
- Le commerce avec les pays sanctionnés par le Conseil de Sécurité des Nations Unies ou le Conseil de l'UE sur les exportations de bois est considéré comme une violation des traités internationaux et, par conséquent, comme une menace pour la paix et la sécurité internationales. Si le référentiel LS est utilisé en dehors de l'UE, les sanctions ou interdictions commerciales applicables devraient être identifiées et respectées.
- 7.2 L'organisation ne s'approvisionne et ne produit pas de bois en provenance de pays ou régions où un conflit armé est prépondérant et où le bois de conflit peut constituer un risque.
- L'objectif de l'exclusion du bois provenant de pays avec un conflit armé est d'éviter le « bois de conflit ». Le bois de conflit peut provenir du pays entier ou de sous-régions d'un même pays. Il est possible que certaines zones d'un pays présentent un risque que le commerce du bois soit utilisé pour financer des conflits armés, et d'autres non.
- 7.3 L'organisation évalue et précise le niveau de risque de production ou d'entrée de produits forestiers illégaux dans la chaîne d'approvisionnement, y compris :
- NOTE : L'Organisation s'assure qu'une évaluation des risques est effectuée pour toutes ses propres entités ainsi que pour toutes les chaînes d'approvisionnement dans la portée du SDR.
- Dans de nombreux cas, le processus d'évaluation des risques se déroule selon un processus itératif, où chaque itération fournit des niveaux de détails supplémentaires, jusqu'à ce qu'une conclusion définitive puisse être atteinte. Le processus peut commencer par l'identification du niveau général de risque d'un pays ou d'une zone d'approvisionnement (en utilisant les informations généralement disponibles telles que l'IPC ou des informations sur l'abattage illégal). L'étape suivante pourrait consister à préciser les risques en utilisant des informations plus détaillées, telles que celles disponibles à travers le Sourcing Hub de Preferred by Nature (www.preferredbynature.org/sourcinghub/timber), ainsi que le fait de restreindre l'évaluation des risques à des chaînes d'approvisionnement et des espèces spécifiques.

<p>7.3.1 le risque d'infractions liées aux activités d'exploitation forestière ;</p> <p>NOTE : Utilisez l'annexe 1 pour préciser les risques, le cas échéant.</p>	<p>Le pays d'origine est normalement le premier niveau général de l'évaluation des risques pouvant être utilisé pour identifier les domaines dans lesquels une spécification plus détaillée des risques doit être effectuée.</p> <p>NOTE : Des évaluations de risques détaillées existent pour de nombreux pays dans le Sourcing Hub de Preferred by Nature (www.preferredbynature.org/sourcinghub/timber) ainsi qu'à travers la grille d'analyse pour le bois contrôlé de FSC (https://ic.fsc.org/en).</p>
<p>7.3.2 le risque d'infractions concernant le commerce et le transport des produits ; et</p> <p>NOTE : Utilisez l'annexe 2 pour préciser les risques, le cas échéant.</p>	<p>Même si le matériel provient de forêts exploitées légalement, il peut y avoir des activités illégales dans la chaîne d'approvisionnement liées à son commerce, son transport ou sa transformation.</p>
<p>7.3.3 le risque que le matériel soit mélangé avec d'autres matériaux d'origine illégale ou inconnue à un point du transport, du traitement ou du stockage.</p>	<p>Le type de matériel manipulé et le risque de mélange doivent être évalués tout au long de la chaîne d'approvisionnement, afin d'évaluer le risque que du matériel d'origine inconnue ou illégale soit mélangé à la chaîne d'approvisionnement.</p> <p>Lorsque des risques liés aux espèces ou aux origines du matériel sont spécifiés, une analyse ADN, isotopique ou une analyse des fibres peut être mise en œuvre pour appuyer la vérification des informations.</p> <p>Pour avoir accès aux directives de Preferred by Nature sur la diligence raisonnable, veuillez visiter le site https://preferredbynature.org/download-dds.</p>
<p>7.4 L'Organisation évalue les informations pertinentes sur les sources forestières ou la chaîne d'approvisionnement pour s'assurer que :</p>	<p>L'utilisation de documents et d'autres informations est un élément clé de l'évaluation des risques. Cependant, il est essentiel que les informations contenues dans ces documents se rapportent bien aux produits ou au matériel et soient valables.</p>
<p>7.4.1 les informations sont pertinentes pour indiquer la légalité et assurer la conformité au présent référentiel ;</p>	<p>Les informations doivent être accessibles aux niveaux appropriés de la chaîne d'approvisionnement et doivent couvrir les besoins applicables en matière d'information et de documentation. L'intention n'est pas de rassembler des documents sans pertinence particulière pour garantir la diligence raisonnable.</p>
<p>7.4.2 les informations sont valides et vérifiables ; et,</p>	<p>L'organisation doit vérifier que les informations sont valides (non falsifiées ou obsolètes). Cela peut inclure l'évaluation de la validité de différents types de documents et des informations qu'ils contiennent.</p>
<p>7.4.3 les informations peuvent être liées au produit ou à la chaîne d'approvisionnement en question.</p>	<p>Un aspect essentiel de la gestion de l'information est de s'assurer que les informations (et les documents) de la chaîne d'approvisionnement ou de la zone forestière puissent être liées aux produits ou chaînes d'approvisionnement en question. Il doit y avoir des éléments de preuve que les informations et les documents sont bien liés aux produits.</p>

7.5	Lorsqu'une organisation utilise des systèmes de certification tiers, elle s'assure que le système fournit une garantie de faible risque d'abattage illégal, de commerce illégal, de transport illégal et d'absence de mélange (voir critère 7.3).	L'Organisation doit évaluer le système de certification ou de vérification utilisé, en fonction de sa capacité à satisfaire les critères légaux pertinents, ainsi que de la capacité du système à fournir un niveau approprié de contrôle de la chaîne d'approvisionnement et d'assurance qualité. Lorsque des lacunes importantes dans le système de certification ont été identifiées, elles devraient être atténuées.
7.5.1	L'organisation documente le processus d'évaluation des risques.	Preferred by Nature a développé un cadre d'évaluation des systèmes de certification (cadre d'évaluation du système de certification LegalSource LS-18) qui peut être utilisé pour cette activité.
7.5.2	Toute lacune ou tout risque identifié lors de l'évaluation du système de certification est atténué (voir la section 8).	
7.6	Lorsqu'un système de certification est utilisé, à la suite de la conclusion d'une organisation qu'il satisfait au critère 7.5, l'organisation :	La certification ne peut pas automatiquement être considérée comme une preuve du faible risque du matériel. La portée, la validité et l'intégrité des déclarations de certification doivent être évaluées pour s'assurer que le système spécifique peut effectivement garantir que toutes les lois applicables ont été respectées ou que le risque de violation de la législation applicable est faible. Il est également important de s'assurer que le matériel reçu est bien couvert par le système de certification.
7.6.1	confirme également que toutes les informations requises par le système spécifique ont été recueillies pour chaque produit certifié ; et	La portée et la validité de la certification peuvent être vérifiées en consultant les bases de données pertinentes, telles que https://info.fsc.org/ et www.pefc.org .
7.6.2	s'assure également que les informations relatives aux déclarations de certification soient valides et exactes.	
7.7	L'Organisation documente le processus d'évaluation des risques et justifie le niveau de risque spécifié pour chaque origine ou chaîne d'approvisionnement.	La description du risque doit être justifiée et décrite à l'aide d'arguments clairs pour les évaluateurs.
7.8	L'évaluation des risques détermine le niveau de risque à savoir risque faible ou risque spécifié.	<p>Pour les sources de risque faible, les organisations ne sont pas tenues de prendre des mesures d'atténuation des risques et le matériel peut être considéré en conformité avec le référentiel LegalSource.</p> <p>Lorsque les risques ne peuvent être classés comme faibles, la conclusion doit être celle de risque spécifié. La spécification des risques doit être effectuée de manière à permettre à l'Organisation de les atténuer efficacement (conformément aux critères de la section 8).</p> <p>Les organisations qui utilisent le présent référentiel pour démontrer leur conformité avec le RBUE doivent savoir qu'un <i>risque faible</i> équivaut à un <i>risque négligeable</i>.</p>
7.9	Les évaluations des risques sont revues au moins une fois par an et sont révisées chaque fois que des changements se produisent et altèrent le profil de risque.	Cela concerne également le critère 6.3 qui oblige l'organisation à veiller à ce que les fournisseurs l'informent de tout changement dans la chaîne d'approvisionnement. Dans ces cas-là, l'organisation doit revoir son évaluation des risques et vérifier que les conclusions de risque

existantes sont toujours justifiées ou les adapter si nécessaire.

8. Atténuation des risques

8.1 L'organisation élabore et met en œuvre des mesures efficaces et justifiées pour atténuer les risques dans les cas précisés dans les trois catégories énumérées aux points 7.1.1, 7.1.2 ou 7.1.3 et prend les mesures suivantes, le cas échéant :

8.1.1 Pour le risque d'infractions liées aux activités d'exploitation forestière dans les pays / la zone d'abattage, l'organisation assure sa conformité avec les critères pertinents en Annexe 1.

8.1.2 Pour les risques spécifiés dans les chaînes d'approvisionnement en matière de transport et de commerce des produits, y compris la déclaration et la classification des produits pour les douanes, l'organisation assure la conformité avec les critères pertinents de l'Annexe 2.

8.1.3 Pour le risque de mélange ou substitution avec d'autres matériels d'origine illégale ou inconnue à un point du transport, de la transformation ou du stockage, l'organisation met en place des contrôles appropriés.

8.2 L'organisation documente et justifie l'efficacité des mesures d'atténuation des risques.

8.3 L'Organisation ne produit pas, ne transforme pas, n'échange pas ou ne transporte pas de produits forestiers dans le cadre de son système de diligence raisonnée si :

8.3.1 l'origine est inconnue ; ou

8.3.2 une conclusion de risque spécifié d'abattage ou de commerce illégal a été établie et pour laquelle les

L'atténuation des risques doit répondre à des risques spécifiés. Plus l'évaluation des risques est détaillée, plus il sera facile d'identifier les mesures d'atténuation des risques appropriées.

Les risques spécifiés au niveau de la forêt nécessitent souvent des vérifications sur place et éventuellement des modifications dans l'aménagement de la forêt où des problèmes de légalité sont identifiés lors de la vérification sur place.

Les infractions peuvent concerner le commerce, le transport ou la transformation de matériel, et peuvent nécessiter des modifications de ces opérations pour assurer la conformité légale.

Pour ce critère, l'organisation peut utiliser le référentiel générique de chaîne de traçabilité de Preferred by Nature afin d'assurer que la procédure de contrôle est correctement mise en œuvre.

L'analyse des fibres, les test ADN et isotopiques pour identifier les essences et leurs origines devraient être considérés comme des outils potentiels afin de vérifier les essences et donc peuvent être utilisés pour atténuer ce type de risque.

Lorsque des mesures d'atténuation des risques ont été mises en œuvre, l'Organisation doit pouvoir évaluer leur efficacité et décrire comment ces mesures ont atténué les risques spécifiés.

Cette exigence vise à assurer que les matériaux d'origine inconnue ou les matériaux qui possèdent un risque élevé d'abattage ou de commerce illégal ne sont pas utilisés par l'Organisation sans mesures appropriées d'atténuation des risques. Les matériaux qui possèdent des risques spécifiés de commerce ou d'abattage illégal ne peuvent être inclus dans la portée du SDR qu'une fois les risques atténués de manière effective.

mesures d'atténuation des risques appliquées sont insuffisantes.

9. Déclarations de certification Legal Source

- | | | |
|-----|---|---|
| 9.1 | Pour les produits qui sont inclus dans la portée de la certification LegalSource, l'organisation peut utiliser la marque « certifié LegalSource » sur les documents de vente et de transport. | Permet la communication Business to Business sur la nature certifiée du matériel par la documentation applicable. Voir LS-15 – procédure LS de certification et de déclarations. |
| 9.2 | Lorsque l'Organisation fait une déclaration de vente LegalSource, l'Organisation indique son code de certification LegalSource sur les documents de vente. | Afin de s'assurer que le destinataire du matériel ait une indication claire du statut de la déclaration de certification, le code de certification de l'Organisation sera imprimé sur les documents de ventes pertinents, tels que les factures, bons de livraison et listes de colisage. |
| 9.3 | L'organisation n'utilise pas le label LegalSource sur les produits. | Aucune information sur le statut certifié ne doit être placée sur le matériel lui-même, quel que soit le moment, sauf dans le seul but de séparer le matériel certifié et non-certifié afin d'éviter le mélange. |
| 9.4 | L'Organisation peut faire des déclarations générales promotionnelles sur son statut certifié LegalSource. | |
| 9.5 | Lorsque l'Organisation fait une déclaration LegalSource sur les ventes, l'Organisation indique son code sur tout matériel de promotion, à côté de la déclaration de certification. | Le code de certification LegalSource doit être placé sous ou à côté de la déclaration ou du logo LegalSource dans un format clair et lisible. Cela permet au lecteur d'identifier l'organisation certifiée dans la base de données des certificats LegalSource et de vérifier la portée du certificat LegalSource de l'Organisation.
www.preferredbynature.org/certification/legalsource/legalsource-tools-and-guidance/legalsource-certificate-database). |
| 9.6 | L'organisation soumet toutes les déclarations liées au programme LegalSource à l'organisme de certification pour examen et approbation avant son utilisation. | |

Annexe 1 : Cadre d'évaluation de la conformité de la légalité forestière au niveau de l'aménagement forestier et de l'exploitation forestière

Le cadre d'évaluation de la conformité de la légalité forestière ci-dessous contient une liste de catégories juridiques qui couvrent les textes législatifs pertinents de différentes natures applicable à l'exploitation forestière et à la gestion des forêts. Le cadre est générique et doit être adapté à la législation en vigueur. S'il n'y a pas d'exigences légales pour une catégorie, elle n'est pas applicable. Le cadre peut servir d'outil pour évaluer le risque que le bois ait été récolté illégalement, ainsi que pour évaluer la conformité légale des activités d'exploitation et de gestion forestière.

Le cadre d'évaluation de la conformité de la légalité forestière peut donc être utilisé de deux façons différentes :

- 1. Evaluation des risques au niveau de la légalité de l'abattage :** Évaluer et préciser le risque que les activités d'abattage du bois ne soient pas menées conformément à la législation applicable dans un pays, une région ou une zone géographique donnée. L'approche d'évaluation des risques s'applique aux organisations qui s'approvisionnent en produits forestiers et qui mettent en œuvre un SDR pour gérer les risques liés à l'approvisionnement en produits forestiers qui ont été abattus, commercialisés ou transportés illégalement. La méthodologie d'évaluation de la légalité forestière est décrite dans les outils SDR de Preferred by Nature (DD-09 et DD-10), qui peuvent être téléchargés sur le site web de Preferred by Nature : www.preferredbynature.org/download-dds.
- 2. Evaluation de la conformité de l'abattage et du commerce du bois :** Évaluer la **conformité légale des activités spécifiques d'abattage ou des activités de gestion forestière** liées à l'approvisionnement en bois dans une chaîne d'approvisionnement donnée en fonction de catégories légales définies. Cette approche de vérification de la légalité peut être utilisée lorsqu'une évaluation d'activités d'abattage spécifique est nécessaire pour assurer la conformité légale d'un approvisionnement spécifique en bois. Dans ces circonstances, les résultats de l'évaluation des risques peuvent être appliqués et l'accent peut être mis sur les sous-catégories du cadre qui ont été évaluées comme des Risques Spécifiés.

Pour certains pays, des évaluations des risques au niveau national ont été développées et sont disponibles dans le Sourcing Hub de Preferred by Nature (www.preferredbynature.org/sourcinghub/timber) ainsi que sur la plateforme Bois Contrôlé du FSC (<https://fsc.org/en/document-centre>).

Catégories et sous-catégories de légalité	Vérificateurs	Orientations
1. Droits légaux d'abattage	Critère général: Le statut légal de l'EAF est clairement défini et ses prérogatives délimitées. Le droit d'exploiter a été légalement obtenu et inclut le droit d'opérer et d'abattre du bois à l'intérieur de l'UFA concernée.	
1.1 Droits fonciers et droits de gestion	Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none"> • Si applicable, la propriété foncière et la validité de l'acte de propriété sont documentées. • Un enregistrement fiscal valide est en place. • Un certificat d'enregistrement en tant qu'opérateur dans la juridiction est en place et valide. • Dans les zones de conflits fonciers, des consultations avec le voisinage, les collectivités locales et autres confirment que les droits fonciers sont clairs. 	<p>Cette catégorie se concentre sur la législation pertinente couvrant les droits fonciers, ainsi que sur les autorisations d'aménagement qui incluent l'utilisation de méthodes légales pour l'obtention des droits fonciers et des autorisations de gestion. La législation couvre également l'enregistrement légal des entreprises et l'enregistrement fiscal, y compris les licences requises par la loi.</p> <p>Des risques peuvent se présenter lorsque le régime foncier ou les autorisations de gestion n'ont pas été accordés conformément à la réglementation en vigueur, ou lorsque le processus d'attribution du régime foncier et des</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • L'enregistrement de l'EAF a été accordé selon les procédures prescrites par la loi. • Le statut juridique de l'opération ou les autorisations pour mener les activités concernées ne sont soumis à aucune décision judiciaire ni à aucune autre décision légalement établie de cesser les activités. • Le contrat de gestion ou autre accord conclu avec le propriétaire indique clairement les droits de gestion concernés. • Si la loi l'exige, l'émission des autorisations légales et des documents d'enregistrement fait l'objet d'une divulgation publique avant le début de toute activité au sein de UFA. 	<p>autorisations de gestion a impliqué la commission d'actes de corruption.</p> <p>L'objectif de cette sous-catégorie est de s'assurer que les droits fonciers et les autorisations de gestion ont été accordés conformément à la loi.</p>
1.2 Concessions	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si applicable, un accord de concession valide existe. • Les procédures légales appropriées sont suivies lors de l'attribution de l'accord de concession. • Si la loi l'exige, le processus d'obtention de l'accord de concession suit un processus ouvert et transparent fondé sur des critères clairs et se limite aux organisations éligibles. 	<p>Cette catégorie est axée sur la législation régissant les procédures de délivrance des accords de concession, y compris l'utilisation de méthodes légales pour obtenir ces accords de concession.</p> <p>La corruption active et passive et le népotisme sont des problèmes bien connus associés aux accords de concession.</p> <p>Le but de cette sous-catégorie est d'éviter les situations où des organisations obtiennent des accords de concession par des moyens illégaux tels que la corruption, ou lorsque des organisations ou des entités qui ne sont pas éligibles pour détenir ces droits le font par des moyens illégaux.</p> <p>Lors de l'évaluation de risque dans cette sous-catégorie, identifiez les situations où la procédure établie n'a pas été suivie. Dans ces cas, les droits de concession peuvent être considérés comme accordés illégalement.</p> <p>Le niveau de corruption dans le pays, ou la sous-région où est abattu le bois, est considéré comme un facteur important lorsque l'on considère la probabilité qu'un accord de concession soit délivré illégalement. Par conséquent, les indicateurs de corruption (IPC) devraient être pris en compte dans l'évaluation des risques.</p> <p>Le recours à la consultation des parties prenantes est recommandé comme moyen efficace d'évaluer si le processus requis a été suivi.</p>
1.3 Planification de la gestion et de l'abattage	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un plan de gestion forestière approuvé existe pour l'UFA où l'abattage se déroule. • Le plan de gestion forestière contient toutes les informations et procédures requises par la loi. • Les plans d'exploitation ou d'abattage annuels sont en place et sont approuvés par les autorités légalement compétentes. • Les plans d'exploitation ou d'abattage annuels contiennent toutes les informations et procédures requises par la loi. • Le contenu des plans d'exploitation et d'abattage sont conformes aux plans de gestion forestière approuvés. 	<p>L'accent est mis sur toutes les exigences légales en matière de planification de la gestion forestière, y compris la réalisation d'inventaires forestiers, l'élaboration d'un plan de gestion forestière et la planification et la surveillance connexes, ainsi que leur approbation par les autorités compétentes (en prenant en considération le risque de corruption).</p> <p>Le principal facteur de risque est un plan de gestion de mauvaise qualité qui entraîne une surexploitation ou des dommages environnementaux.</p> <p>Le risque que les documents de planification de la gestion requis ne soient pas en place ou approuvés par les autorités compétentes devrait également être pris en compte.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Si la loi l'exige, les plans pour la réalisation des opérations d'abattages sont soumis à la divulgation publique et aux objections avant le démarrage des activités. • Si la loi l'exige, les restrictions d'abattage sont identifiées dans le plan et les cartes de gestion. • Les inventaires d'aménagement sont effectués conformément aux exigences légales. • Le contenu du plan de gestion est techniquement valable et cohérent pour répondre aux exigences légales. 	<p>Les méthodes de vérification peuvent inclure des audits sur place pour vérifier la mise en œuvre dans la forêt concernée ainsi que la consultation des parties prenantes.</p>
1.4 Permis d'abattage	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les permis d'abattage sont valides et approuvés (permis ou document légal similaire régissant l'exploitation des ressources forestières). • Les limites d'abattage sont clairement définies sur la base des cartes et des quantités. • Les permis d'abattage sont délivrés - conformément aux lois et règlements en vigueur - par l'autorité compétente légalement désignée. • Les renseignements concernant la superficie, les espèces, les volumes et les autres détails fournis dans le permis d'abattage sont exacts et dans les limites prescrites par la loi. 	<p>Cette catégorie est axée sur la législation régissant la délivrance du permis d'abattage ou d'autres documents légaux requis pour des opérations d'abattage spécifiques, y compris l'utilisation de méthodes légales pour obtenir le permis.</p> <p>Cette sous-catégorie vise à éviter les situations où des permis d'abattage n'ont pas été délivrés, ont été obtenus par des moyens illégaux comme la corruption active, ou ont été délivrés pour des zones ou des espèces non admissibles à la récolte.</p> <p>La corruption active est un problème bien connu dans certaines juridictions en rapport avec la délivrance de permis d'abattage. La corruption active peut être utilisée pour obtenir des permis d'abattage pour des zones et des espèces qui ne devraient pas être abattues conformément à la législation (par exemple, les zones protégées, les zones qui ne remplissent pas les conditions d'âge ou de diamètre minimum, les espèces qui ne peuvent être abattues, etc.). Dans les cas où les permis d'abattage permettent de classer les espèces et les qualités pour estimer les redevances, la corruption active et passive peuvent être utilisés pour classer les produits qui donneront lieu à des redevances moins élevées. Le niveau de corruption dans un pays ou une sous-région est considéré comme jouant un rôle important et les indicateurs de corruption (IPC) doivent donc être pris en compte dans l'évaluation des risques.</p> <p>Les méthodes de vérification utilisées pour évaluer les vérificateurs comprennent la consultation des parties prenantes, l'inspection sur le terrain et la consultation des autorités compétentes concernées.</p>
2. Taxes et impôts	<p>Critère général : L'EAF satisfait à tous les paiements obligatoires de taxes, d'impôts et / ou de redevances associées au maintien du droit d'exploitation et aux volumes d'abattage autorisés.</p>	
2.1 Paiement des impôts, des redevances et des taxes d'abattage	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les redevances, les taxes, les droits de récolte, les taxes sur la superficie et autres frais pertinents liés à l'abattage sont acquittés. • Les volumes, les espèces et les qualités indiquées dans les documents de ventes et de transport correspondent aux montants acquittés. 	<p>Il convient de prendre en considération la législation couvrant le paiement de tous les frais spécifiques à l'exploitation forestière légalement requis, tels que les redevances, les droits de coupe et autres droits basés sur les volumes, ainsi que le paiement de ces droits en fonction de la classification correcte des quantités, qualités et espèces.</p> <p>D'autres taxes liées au maintien des droits légaux d'abattage et de gestion de la forêt</p>

	<ul style="list-style-type: none"> L'organisation est à jour de toutes les taxes et redevances applicables liées au maintien du droit d'abattage et d'exploitation de la forêt. 	<p>devraient également être prises en compte (par exemple, les taxes par zone).</p> <p>La classification incorrecte des produits forestiers est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires chargés de contrôler la classification.</p>
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> La preuve du paiement des taxes de vente existe. Les volumes, les espèces et les qualités indiquées dans les documents de ventes et de transport correspondent aux frais payés. Les prix de vente sont alignés sur les prix du marché. Les espèces abattues, le volume et les qualités correspondent aux documents de vente. 	<p>Ceci concerne la législation couvrant les différents types de taxes de vente applicables au matériel vendu, y compris la vente de forêt en croissance (vente de bois sur pied).</p> <p>L'évasion fiscale peut être faite en vendant des produits sans document de vente officiel ou la vente de produits officiels bien en dessous du prix de marché combiné avec un paiement non officiel.</p> <p>Lors de l'évaluation de ces vérificateurs, il est recommandé de consulter les autorités fiscales et d'examiner les documents.</p>
3. Activités liées à l'abattage de bois	<p>Critère général: L'EAF opère en conformité avec les exigences légales relatives à l'exploitation des produits forestiers. Les plans de gestion et plans d'exploitation annuels - exigés par la loi - existent, contiennent des informations précises et sont mis en œuvre de manière adéquate.</p>	
3.1 Réglementations sur l'abattage du bois	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les réglementations et restrictions applicables en matière d'abattage sont respectées, comme les zones tampons, les arbres protégés, l'emplacement des sentiers, etc. L'abattage est effectué dans les limites autorisées de l'UFA. L'abattage n'a pas lieu dans les zones où l'abattage est légalement interdit. Les volumes abattus sont conformes aux niveaux légalement approuvés. <p>Vérificateurs de la gestion forestière (pertinents uniquement pour l'évaluation des EAF)</p> <ul style="list-style-type: none"> Toutes les activités d'aménagement forestier sont menées conformément aux plans et aux lois approuvés. 	<p>Cette section couvre les exigences légales pour les techniques et technologies d'abattage, y compris la coupe sélective, les éclaircies, l'exploitation forestière à impact réduit, la coupe à blanc, le transport du bois à partir du site d'abattage, les restrictions saisonnières, etc.</p> <p>Typiquement, cela inclut la réglementation sur la taille des zones d'abattage, l'âge minimum et / ou le diamètre des arbres abattus ainsi que les éléments qui doivent être préservés lors de l'abattage, etc. La création de sentiers de débusquage et débardage, la construction de chemins, les systèmes de drainage et ponts, etc. doivent également être considérés ainsi que la planification et le suivi des activités de récolte. Tous les codes juridiquement contraignants pour les pratiques d'abattage doivent être pris en considération.</p> <p>L'identification des arbres sur le terrain peut comprendre le marquage des arbres dont l'abattage n'est pas autorisé, ou seulement le marquage des espèces/arbres protégés.</p> <p>En ce qui concerne l'aménagement forestier (pertinent uniquement pour l'évaluation de la conformité de l'aménagement forestier), ce critère couvre les exigences légales en matière d'aménagement forestier, en plus des questions directement liées à la récolte.</p>
3.2 Sites et espèces protégés	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> Si la loi l'exige, toutes les zones légalement protégées (y compris les habitats des espèces, les zones tampons, les zones de conservation à forte pente) sont incluses dans le plan de gestion et sont protégés lors de l'exploitation. 	<p>Cette catégorie couvre la législation relative aux aires protégées ainsi que les espèces protégées, rares ou menacées, y compris leurs habitats et les habitats potentiels.</p> <p>Notez que les aires protégées peuvent inclure des réserves naturelles ainsi que des sites culturels protégés, y compris des sites avec des monuments historiques.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Les procédures légales établies pour l'inventaire, la gestion et la protection des espèces en danger ou menacées au sein de l'unité d'aménagement sont mises en place. • Les réglementations sur les espèces protégées et la chasse sont respectées. 	<p>Le but de cette catégorie est d'éviter le risque d'abattage dans des sites ou des zones protégées ainsi que la récolte illégale d'espèces protégées.</p> <p>Pour les UAF, cette question doit concerner toutes les activités de gestion forestière.</p>
<p>3.3 Exigences environnementales</p>	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la loi l'exige, les études d'impact environnemental sont mises en place et approuvées par l'autorité légalement compétente. • Les exigences de suivi environnemental sont respectées. • Les contraintes environnementales - telles que les exigences liées à l'endommagement du sol, aux zones tampons, aux terrains en pente, aux restrictions saisonnières, etc. - sont respectées sur le terrain. <p>Vérificateurs de la gestion forestière (pertinents uniquement pour l'évaluation des EAF)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences environnementales liées à l'aménagement forestier et à l'établissement de plantations, telles que les exigences légales pour la construction de routes, la gestion des cours d'eau, l'utilisation du feu, la lutte antiparasitaire, l'utilisation de produits chimiques, l'utilisation et le stockage du combustible, les limites de conversion etc. sont respectées. 	<p>Ce critère couvre la législation relative à l'évaluation de l'impact environnemental dans le cadre de l'abattage ou de la gestion forestière, le niveau acceptable d'endommagement du sol, la mise en place de zones tampons (par exemple le long des cours d'eau, en zones ouvertes, sur les sites de reproduction), l'entretien des arbres de rétention sur le site d'abattage, les limitations saisonnières d'abattage et les exigences environnementales pour les engins forestiers.</p> <p>Les risques dans cette catégorie doivent être identifiés là où une non-conformité systématique et / ou à grande échelle par rapport aux exigences légales de protection environnementale sont évidents et lorsque les ressources forestières ou autres valeurs environnementales sont menacées.</p>
<p>3.4 Santé et sécurité</p>	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les exigences en matière de santé et de sécurité au travail sont respectées par tout le personnel participant aux activités d'aménagement forestier et d'abattage. • La formation et les attestations requises par la loi sont en place pour les postes pertinents. 	<p>Cette catégorie est axée sur les équipements de protection individuelle exigés par la loi pour les personnes participant aux activités d'abattage (ou d'aménagement forestier), l'utilisation de pratiques d'abattage et de transport sécuritaires, l'établissement de zones de protection autour des sites de récolte, les exigences en matière de sécurité relatives aux machines utilisées et les exigences légales et de sécurité liées à l'utilisation de produits chimiques. Les exigences en matière de santé et de sécurité qui doivent être prises en compte se rapportent aux opérations dans la forêt (et non aux travaux de bureau ou aux activités autres que l'aménagement forestier proprement dit).</p> <p>Le but de cette catégorie est d'identifier les cas où les règlements en matière de santé et de sécurité sont ignorés à un point tel que la santé et la sécurité des travailleurs forestiers sont exposées à un risque important tout au long de l'exploitation forestière. Les entretiens avec le personnel et les sous-traitants devraient être considérés comme un moyen d'évaluer cette question.</p>
<p>3.5 Emploi légal</p>	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes impliquées dans les activités de gestion/d'abattage forestier sont employées sous contrat formel si la loi l'exige. 	<p>Cette catégorie est axée sur les exigences légales en matière d'emploi du personnel impliqué dans les activités d'abattage (ou de la gestion forestière), y compris les exigences pour les permis de contrats et de travail, les exigences relatives aux assurances obligatoires, les exigences pour les certificats de</p>

	<ul style="list-style-type: none"> • Les personnes impliquées dans les activités de gestion/d'abattage forestier sont couverts par les assurances obligatoires. • Les personnes impliquées dans les activités de gestion/d'abattage forestier détiennent les certificats de compétence requis pour la fonction qu'ils exercent. • Le personnel impliqué dans les activités de gestion/d'abattage forestier est rémunéré à minima par le salaire minimum légalement établi. • Les salaires du personnel impliqué dans les activités de gestion/d'abattage forestier sont payés officiellement et déclarés par l'employeur dans le respect des exigences légales. • L'âge minimum est observé pour l'ensemble du personnel impliqué dans les activités de gestion/d'abattage forestier et dans les travaux dangereux. • Le travail forcé ou obligatoire n'est pas autorisé dans les activités de gestion/d'abattage forestier. 	<p>compétence et d'autres exigences en matière de formation. En outre, les points couvrent le respect de l'âge minimum de travail (y compris pour les travaux dangereux), de la loi contre la discrimination et le travail forcé et obligatoire ; et de la liberté d'association.</p> <p>Le but est de permettre l'identification des non-conformités systématiques ou à grande échelle des règles et des règlements relatifs au travail et / ou à l'emploi. L'objectif est d'identifier là où de graves violations des droits des travailleurs ont lieu, tel que le travail forcé, le travail des mineurs ou le travail illégal.</p> <p>La méthode d'évaluation pour cette catégorie peut comprendre la consultation des parties prenantes.</p>
4. Droits des tiers	Critère général : Les droits coutumiers légalement reconnus sont pris en compte dans la gestion des ressources forestières	
4.1 Droits coutumiers	Vérificateurs : Les droits coutumiers sont respectés pendant les activités de gestion forestière / d'abattage.	<p>L'accent est mis ici sur la législation sur les droits coutumiers relatifs aux activités de gestion/d'exploitation forestière, y compris les exigences portant sur le partage des bénéfices et des droits fonciers.</p> <p>Il est recommandé de consulter les parties prenantes pour évaluer ce vérificateur.</p>
4.2 Consentement libre, informé et préalable (CLIP)	Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions légales relatives au consentement libre, informé et préalable sont respectées lorsque les droits de tiers ont été cédés. 	<p>Cette catégorie comprend la législation sur le consentement libre, informé et préalable, en lien avec le transfert des droits de gestion des forêts et des droits coutumiers à l'organisation en charge de l'opération de gestion forestière / d'abattage. Le transfert des droits d'abattage par le détenteur des droits se fait de son plein gré (et non de force) avant l'abattage, en pleine connaissance des conséquences de la décision. Certaines lois peuvent ne pas mentionner spécifiquement le consentement libre, informé et préalable, mais il peut y avoir d'autres lois semblables en place avec la même intention.</p> <p>Il est recommandé de consulter les parties prenantes pour évaluer ce vérificateur.</p>
4.3 Droits des peuples autochtones	Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none"> • Les droits établis des peuples autochtones/traditionnels ne sont pas violés dans le cadre des activités de gestion forestière / d'abattage. 	<p>L'accent est mis ici sur la législation qui régit les droits des peuples autochtones dans la mesure où elle est liée aux activités forestières. Les aspects possibles à considérer sont la propriété foncière et le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt ou pratiquer des activités traditionnelles, qui peuvent impacter la forêt.</p> <p>Il est recommandé de consulter les parties prenantes pour évaluer ce vérificateur.</p>

5. Commerce et transport	Critère général : L'EAF respecte les réglementations, les procédures et les restrictions applicables en matière de transport, de commerce, d'importation ou d'exportation.	
5.1 Classification des espèces, quantités et qualités	Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none"> Les produits sont correctement classés (espèces, quantités, qualités, etc.) sur les documents de vente, les déclarations de douanes et autres documents requis par la loi. 	<p>Cette catégorie concerne la législation régissant la façon dont le matériel abattu est classé en termes d'espèces, volumes et qualités en rapport avec le commerce et le transport. La classification erronée du matériel abattu est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement des taxes et frais de légalité prescrits.</p> <p>Le seuil à partir duquel le matériel ou les produits doivent être considérés comme illégaux devrait être établi en fonction du risque que le matériel soit commercialisé sous de fausses déclarations d'espèces, de quantité ou de qualité. Cela pourrait couvrir les cas où ce type de fausse classification est fait pour éviter le paiement de redevances ou de taxes ou où des interdictions de commerce sur les types ou les espèces de produits sont mises en œuvre localement, nationalement ou internationalement. Cela est particulièrement problématique dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption (IPC <50).</p>
5.2 Commerce et transport	Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none"> Les espèces et les types de produits sont vendus légalement. Les permis de vente requis existent. Tous les documents relatifs au transport existent. Les documents relatifs au transport, au commerce ou à l'exportation sont clairement liés au matériel en question. 	<p>Tous les permis de commerce et de transport nécessaires doivent exister et être documentés.</p> <p>Ces documents comprennent les bordereaux d'enlèvement, les lettres de transport et les autres documents requis par la loi permettant le ramassage du bois sur le site d'abattage.</p> <p>Dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption, ces documents sont souvent truqués ou obtenus par la corruption active.</p> <p>Dans le cas de l'exploitation forestière illégale, les documents de transport provenant de sites autres que le site d'abattage sont souvent fournis comme fausse preuve de la légalité du produit abattu.</p>
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none"> Les produits font pas l'objet de vente dans le cadre d'un système de fraude fiscale. Il n'y a aucune manipulation illégale des prix de transfert. 	<p>Cette catégorie concerne la législation régissant le commerce à l'étranger.</p> <p>Le commerce à l'étranger avec des compagnies sœurs situées dans des paradis fiscaux - combinés avec des prix de transfert artificiels - est un moyen bien connu pour éviter de payer des taxes et des droits prescrits par la loi du pays d'abattage.</p> <p>De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant les prix de transfert et les échanges commerciaux à l'étranger.</p> <p>Lorsque les produits sont vendus à l'étranger à des prix nettement inférieurs à la valeur du marché et ensuite vendus au prix du marché à l'entité suivante de la chaîne d'approvisionnement, il s'agit généralement d'un indicateur clair de blanchiment d'argent ou d'évasion fiscale. Généralement, les produits ne sont pas physiquement transférés à l'entreprise acheteuse.</p>

<p>5.4 Réglementations douanières</p>	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits sont correctement classés (type, code des douanes, espèces, quantités, qualités, etc.). • Tout permis nécessaires d'importation et d'exportation est en place. • Tous les frais de douane sont payés conformément à la loi. 	<p>L'accent ici se place sur la législation douanière couvrant des domaines tels que les permis d'exportation / d'importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et espèces).</p>
<p>5.5 CITES</p>	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les échanges transfrontaliers d'espèces listés à la CITES sont accompagnés des certificats requis d'exportation, d'importation ou de réexportation délivrés par les autorités compétentes (autorités de gestion CITES). 	<p>Cette catégorie met l'accent sur les obligations légales relatives aux permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, aussi connue comme la Convention de Washington).</p>

Annexe 2 : Conformité légale dans la chaîne d'approvisionnement

Cette annexe contient les exigences pour la spécification du risque des activités illégales dans la chaîne d'approvisionnement ainsi que les vérificateurs pour évaluer la conformité des entités de transformation et de commerce par rapport à la législation applicable. Les critères peuvent être utilisés pour la spécification des risques et l'atténuation des risques dans la chaîne d'approvisionnement.

Catégories de légalité et sous-catégories	Vérificateurs	Orientations
1. Enregistrement légal	Critère général: L'organisation est légalement enregistrée et autorisée en tant qu'entreprise et approuvée par les autorités compétentes pour la conduite des activités commerciales définies conformément à la loi.	
1.1 Enregistrement légal	Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none"> L'organisation possède une autorisation / un enregistrement valable et approprié pour l'exercice de ses activités. L'organisation est légalement autorisée à exercer une activité commerciale en lien avec la transformation et le transport de produits forestiers. 	Concerne la législation relative à l'enregistrement des entreprises pour mener des activités de transformation ou de commerce de produits forestiers à des fins commerciales.
2. Taxes et impôts	Critère général: L'organisation se conforme à la réglementation relative à tous les impôts, taxes et/ou redevances obligatoires associés au maintien du droit légal d'exploitation	
2.1 Paiement des impôts, redevances et taxes	Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none"> Les redevances, impôts, taxes et autres frais pertinents sont acquittés selon la réglementation. Les volumes, espèces et qualités indiqués dans les documents de vente et de transport correspondent aux frais et redevances payés. Toutes les taxes et tous les frais applicables liés au maintien du droit d'exploitation sont acquittés selon la réglementation. 	<p>Il conviendrait de prendre en compte la législation couvrant le paiement de tous les impôts et taxes exigés par la loi.</p> <p>La classification incorrecte des produits forestiers est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires chargés de contrôler la classification.</p> <p>Les autorités peuvent être contactées pour vérifier la conformité.</p>
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	Vérificateurs : <ul style="list-style-type: none"> La preuve du paiement des taxes de vente existe. Les volumes, espèces et qualités indiqués dans les documents de vente et de transport correspondent aux redevances payées. Les prix de vente sont conformes aux prix du marché. Les espèces, le volume et les qualités récoltés correspondent aux documents de vente. 	<p>Il s'agit de la législation couvrant différents types de taxes de vente qui s'appliquent au matériel vendu.</p> <p>L'évasion fiscale peut se produire en vendant des produits sans documents de vente officiels ou en vendant des produits bien en dessous du prix du marché combiné à des paiements non officiels.</p> <p>Les autorités fiscales peuvent être contactées pour vérifier l'observation.</p>
3. Commerce et transport	Critère général: L'organisation respecte les réglementations, les procédures et les restrictions applicables en matière de transport, de commerce, d'importation ou d'exportation.	

<p>3.1 Classification des espèces, quantités et qualités</p>	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits sont correctement classés (espèces, quantités, qualités, etc.) sur les documents de vente, les déclarations de douanes et autres documents requis par la loi. 	<p>Concerne la législation régissant la façon dont le matériel récolté est classé en termes d'espèces, de volumes et de qualités en rapport avec le commerce et le transport. La classification erronée du matériel abattu est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement des taxes et frais de légalité prescrits.</p> <p>Le seuil à partir duquel le matériel ou les produits doivent être considérés comme illégaux devrait être établi en fonction du risque que le matériel soit commercialisé sous de fausses déclarations d'espèces, de quantité ou de qualité. Cela pourrait couvrir les cas où ce type de fausse classification est fait pour éviter le paiement de redevances ou de taxes ou où des interdictions de commerce sur les types ou les espèces de produits sont mises en œuvre localement, nationalement ou internationalement. Cela est particulièrement problématique dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption (IPC <50).</p>
<p>3.2 Commerce et transport</p>	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les permis commerciaux requis existent et sont documentés. • Tous les documents de transport existent. • Les volumes, les espèces, les types de produit et les qualités sont classés et déclarés conformément aux exigences légales. • Les documents relatifs au transport, au commerce ou à l'exportation sont clairement liés au matériel en question. 	<p>Tous permis commerciaux et de transport nécessaire doivent exister et être documentés.</p> <p>Ces documents comprennent les bordereaux d'enlèvement, les lettres de transport et les autres documents requis par la loi permettant le transport du bois.</p> <p>Dans les pays ayant des niveaux élevés de corruption (note inférieure d'IPC), ces documents sont souvent truqués ou obtenus par la corruption active.</p>
<p>3.3 Commerce à offshore et prix de transfert</p>	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits ne font pas l'objet d'échanges dans le cadre d'un système de fraude fiscale. • Il n'y a aucune manipulation illégale des prix de transfert. 	<p>Cette catégorie concerne la législation régissant le commerce à l'étranger.</p> <p>Le commerce à l'étranger avec des compagnies sœurs situées dans des paradis fiscaux - combinés avec des prix de transfert artificiels - est un moyen bien connu pour éviter de payer des taxes et des droits prescrits par la loi du pays d'abattage.</p> <p>De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant les prix de transfert et les échanges commerciaux à l'étranger.</p> <p>Lorsque les produits sont vendus à l'étranger à des prix nettement inférieurs à la valeur du marché et ensuite vendus au prix du marché à l'entité suivante de la chaîne d'approvisionnement, il s'agit généralement d'un indicateur clair de blanchiment d'argent ou d'évasion fiscale. Généralement, les produits ne sont pas physiquement transférés à l'entreprise acheteuse.</p>
<p>3.4 Réglementations douanières</p>	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les produits sont correctement classés (type, code des douanes, espèces, quantités, qualités, etc.). • Tout permis nécessaires d'importation et d'exportation est en place. 	<p>Concerne la législation douanière couvrant les domaines tels que les permis d'exportation / d'importation, la classification des produits (codes, quantités, qualités et espèces) et les certificats phytosanitaires.</p>
<p>3.5 CITES</p>	<p>Vérificateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Tous les échanges transfrontaliers d'espèces inscrites à la CITES sont accompagnés de certificats requis d'exportation, d'importation ou de 	<p>Cette catégorie met l'accent sur les obligations légales relatives aux permis CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées</p>

	réexportation délivrés par les autorités compétentes (autorités de gestion CITES).	d'extinction, aussi connue comme la Convention de Washington).
--	--	--

À propos de Preferred by Nature

Preferred by Nature est une organisation internationale à but non lucratif qui travaille pour renforcer les capacités et susciter l'engagement pour l'intégration de la durabilité. Depuis plus de 20 ans, nous travaillons à promouvoir une utilisation durable des terres et un commerce responsable des produits forestiers. Nous le faisons à travers des projets d'innovation et de services de développement durable.

Nous sommes un organisme certificateur accrédités pour des programmes de durabilité tels que FSC™, PEFC et SBP. Nous proposons également la certification de la chaîne de traçabilité selon le référentiel SAN/Rainforest Alliance. Nous certifions également nos propres référentiels LegalSource et Gestion de l'empreinte carbone. Une division indépendante de Preferred by Nature assure la promotion et la prestation de nos services de certification. L'excédent provenant des activités de certification soutient le développement des activités à but non lucratif de Preferred by Nature.

Preferred by Nature est reconnu par l'UE en tant qu'organisation de contrôle au sens du règlement de l'UE sur le bois.

Contact

Christian Sloth
Gestionnaire du programme de légalité forestière
Courriel: cs@preferredbynature.org
Phone: +45 3158 7981
Skype: christiansloth



*Stay up-to-date
with our latest
news & events*

**PREFERRED BY
NATURE**
Update

www.preferredbynature.org/newsletter